



Délibération n°2026-09

Date de la convocation : 22 janvier 2026

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	12
Nombre de conseillers votants :	15
- dont « pour » :	15
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : EHPAD – fixation du tarif repas « festifs » pour le personnel

Le 29 janvier 2026 à 10h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Henriette DUPRE, Jean-Michel DULUCQ, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean Marc LESCOUTE

Étaient excusées : Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Véronique GOMES,

Était Absente : Lucie LOUBERE,

Pouvoirs : Robert BACHERE à Gisèle MAMOSER, Corine de PASSOS à Serge LASSERRE, Dominique DUPUY à Henriette DUPRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu la délibération 2025-94 du conseil administration du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 18 décembre 2025 portant sur la fixation d'un tarif pour les repas signatures à destination des personnes extérieurs à l'EHPAD

CONSIDERANT que des repas peuvent être pris au sein de l'EHPAD par les professionnels lors des menus signatures ou de fêtes de fin d'année.

Il est proposé un tarif de 10 € pour les membres du personnel lors de ces menus.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la fixation du tarif à 10 euros pour les repas « signatures » à destination du personnel comme précisé ci-dessus à compter du 01/02/2026,
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessous

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS
CIAS